

VD_OMNI PE.2022.0031 vom 28. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0031

FR: VD_OMNI PE.2022.0031 du 28 juillet 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0031 del 28 luglio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante brésilienne. La recourante a eu l'opportunité de suivre deux formations auprès de différentes écoles et d'obtenir à tout le moins deux diplômes au cours des six années déjà passées en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour pour études. La recourante entend poursuivre sa formation en Suisse soit via un Bachelor en sciences sociales, soit via un CFC de gestionnaire de commerce de détail. Or, les études en sciences sociales ne constituent pas une suite logique ou indispensable au diplôme littéraire obtenu dans son pays d'origine. Quant à l'apprentissage envisagé, il doit être assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour laquelle une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire. Dans ces conditions, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]). Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). Le délai de recours ne court qu'à compter du lendemain du jour de la notification (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours (cf. art. 8 CC). b) L'envoi sous pli simple ou par courrier prioritaire, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; arrêt TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). S'agissant d'un envoi en courrier ■A Plus■, celui-ci est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (ATF 142 III 599 consid. 2.2 p. 601; arrêts TF 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1; 8C_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 7.2.3 et les références citées). Le fait que le destinataire concerné ne récupère l'envoi dans la boîte aux lettres que le jour suivant est sans pertinence à cet égard (cf. arrêts

TF 2C_1032/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.3; 2C_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2; 8C_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 3.1). c) En l'espèce, la recourante dit avoir reçu la décision attaquée le 3 février 2022, ce qui paraît peu probable. Interpellée à deux reprises sur la date à laquelle elle avait effectivement reçu ladite décision, la recourante n'a pas daigné répondre. Elle n'a ainsi pas apporté la preuve du respect du délai de recours. En effet, le pli contenant la décision attaquée a selon toute vraisemblance été distribué dans la boîte aux lettres de la recourante le lundi 7 février 2022. Le délai de recours de l'art. 95 LPA-VD a donc commencé à courir, au plus tôt, le lendemain (art. 19 al. 1 LPA-VD), soit le mardi 8 février 2022, pour arriver à échéance le mercredi 9 mars 2022 (art. 19 al. 2 LPA-VD). Il s'ensuit que le recours, interjeté le 15 mars 2022, paraît tardif. Cela étant, la décision attaquée datée du 3 février 2022 mentionne qu'elle a été transmise à la recourante sous pli recommandé. Or, selon le courrier électronique que le SPOP a adressé à la CDAP en date du 17 mars 2022, le pli contenant la décision attaquée du 3 février 2022 n'a pas été expédié par recommandé, mais vraisemblablement par Courrier A, suite à une inadvertance. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la question de la tardiveté du recours peut demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent.

E. 2

S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

E. 3

Pour le surplus, la recourante ne fait pas valoir qu'elle peut bénéficier d'une autorisation de séjour à un autre titre. En particulier, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI doit en l'espèce être exclue. La recourante, qui est arrivée en Suisse il y a six ans à l'âge de 35 ans, ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée aux plans professionnel, social et linguistique; elle dispose en outre d'attaches dans son pays d'origine. Elle ne remplit ainsi manifestement pas les conditions prévues par cette disposition.

E. 4

La recourante invoque que son renvoi au Brésil ne serait pas exigible en raison du fait que le système de santé brésilien ne serait pas en mesure d'absorber la forte hausse des hospitalisations en lien avec les nouveaux variants de la Covid-19 et, partant, violerait l'art. 83 al. 1 et 4 LEI. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). b) En l'espèce, la recourante, qui n'allègue pas souffrir d'un problème de santé, ne peut pas se prévaloir de difficultés d'accès aux soins au Brésil en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, cette crise étant en effet mondiale et les risques de complication qui y sont liées existant également en Suisse. Enfin, il n'apparaît pas que les voyages au Brésil soient totalement proscrits compte tenu de la situation sanitaire, d'autant moins pour des ressortissants de l'Etat d'origine du voyageur. Partant, il apparaît que l'exécution du renvoi est exigible et que la décision attaquée peut être confirmée sur ce point également.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.